

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Lors de sa séance du 22 mai 1995, le conseil de communauté a accepté le dossier relatif à la mise en oeuvre d'un dépoussiérage électrostatique dans la station d'épuration à Pierre Bénite.

Ces travaux devaient permettre la mise en conformité des rejets atmosphériques résultant de l'incinération des boues de la station d'épuration située à Pierre Bénite.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord le 19 décembre 1994 pour la passation d'un appel d'offres restreint. Six entreprises ont été retenues pour présenter une offre ; aucune proposition ne paraissant acceptable, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa réunion du 5 décembre 1995, a déclaré l'appel d'offres infructueux.

La prise en compte de nouvelles considérations techniques a abouti à l'élaboration d'un nouveau dossier dont le devis estimatif des travaux avec options s'élève à la somme de 18 000 000 F HT se décomposant ainsi :

- montant estimé des travaux	17 450 000,00 F
- somme à valoir pour imprévus variation des prix et coordination	550 000,00 F
- montant total HT	18 000 000,00 F
- TVA 20,60 %	3 708 000,00 F
- montant total TTC révision comprise	21 708 000,00 F

Cette opération comprendrait la réalisation d'un équipement industriel comportant le démontage de l'installation existante sur le four n° 1, la réfection d'un ensemble carneau-échangeur-refroidisseur, d'une part, et, d'autre part, la construction d'un dépoussiéreur électrostatique, d'un laveur, d'un silo de stockage et d'une chaîne de mesures en continu.

Celle-ci permettrait la concrétisation de plusieurs objectifs :

- mettre aux normes le rejet des fumées de la station en conformité avec l'arrêté préfectoral notifié à la Communauté le 29 mars 1996,
- réduire les coûts d'évacuation des cendres et envisager leur recyclage,
- rénover l'ensemble carneau-échangeur datant de 1972.

L'ensemble sera conçu pour être intégré dans le projet de modernisation lourde de l'usine rendue nécessaire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cet équipement serait exploité par le personnel actuellement en poste dans la station d'épuration et permettrait, à terme, de réduire les opérations de manutention et de transport, objets d'un marché de prestations.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 5 décembre 1995 ;

B. Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché, d'autre part, à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C. Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 22 mai 1995 ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet du Rhône notifié à la Communauté le 29 mars 1996 ;

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 ;

Vu les articles 279, 295 à 298 et 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 279, 295 à 298 et 300 bis du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir.

4° - La dépense de 18 000 000 F HT sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement pour 8 MF au titre des exercices 1995 et 1996 et à inscrire pour 10 MF au titre de l'exercice 1997 - article 238-310 - affaire n° 95-5646-0360 - dossier "stations d'épuration" n° 1 051-95.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,